



VERSION DU 21 MAI 2021

REGLEMENT INTERIEUR
AERO CLUB MARCEL DASSAULT PROVENCE
(ACMDP)
VERSION DU 21 MAI 2021



VERSION DU 21 MAI 2021

Table des matières

1	TITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES	4
1.1	APPLICATION	4
1.2	ESPRIT ASSOCIATIF	4
1.3	ADHESIONS (DROITS D'ENTREE)	4
1.4	COTISATIONS	5
1.4.1	MEMBRES ACTIFS	5
1.4.2	MEMBRES BIENFAITEURS	6
1.4.3	MEMBRES D'HONNEUR	6
1.4.4	MEMBRES DE PASSAGE	6
1.5	OBLIGATIONS GENERALES DE L'ASSOCIATION ET DE SES MEMBRES	6
1.5.1	OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION	6
1.5.2	OBLIGATIONS DES MEMBRES	7
1.6	DONNEES PERSONNELLES	8
2	TITRE 2. PERSONNEL	9
2.1	DISPOSITIONS GENERALES	9
2.1.1	LE PRESIDENT	9
2.1.2	LE SECRETAIRE GENERAL (OU CHARGE D'EXPLOITATION)	9
2.1.3	LE TRESORIER	9
2.1.4	LE CHEF PILOTE	9
2.2	DISPOSITIONS PARTICULIERES	10
2.2.1	LES INSTRUCTEURS	10
2.2.2	LE RESPONSABLE TECHNIQUE	11
2.2.3	LE CORRESPONDANT SECURITE	11
2.2.4	LE RESPONSABLE PEDAGOGIQUE	11
3	TITRE 3. ACTIVITES AERIENNES	11
3.1	COMMANDANTS DE BORD	11



VERSION DU 21 MAI 2021

3.2	ENTRAINEMENT DES PILOTES	12
3.3	RESERVATIONS	12
3.3.1	MINIMUM D'HEURES EN FONCTION DE LA DUREE DE RESERVATION	12
3.3.2	ANNULATION DES RESERVATIONS.	13
3.3.3	RETARDS AU DEPART ET A L'ARRIVEE	13
3.4	FORMALITES AVANT, PENDANT, ET APRES VOL	13
3.4.1	PRESENTATION DU CARNET DE VOL.....	13
3.4.2	DECOMPTE DU TEMPS DE VOL	13
3.4.3	FORMALITES RELATIVES A L'UTILISATION DE L'AERONEF	13
4	TITRE 4. ACTIVITES AERIENNES PARTICULIERES	14
5	TITRE 5. VOLS A PARTAGE DE FRAIS ELARGI OU NON	14
5.1	DISPOSITIONS COMMUNES	14
5.1.1	VOLS A PARTAGE DE FRAIS.....	15
5.1.2	VOLS A PARTAGE DE FRAIS ELARGI.....	15
6	TITRE 6. PROCEDURE DISCIPLINAIRE	16



VERSION DU 21 MAI 2021

1 TITRE 1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1 APPLICATION

Le présent règlement intérieur, établi dans le cadre des dispositions de l'article 16 des statuts de l'association et conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, est applicable à tous les membres de l'association et leur est opposable.

Il leur appartient de prendre connaissance du contenu du présent règlement intérieur qui est affiché dans les locaux de l'association et à leur disposition sur le site Internet de l'ACMDP (<https://acmdp.fr>).

Dès lors, lesdits membres ne sauraient invoquer la méconnaissance de ce règlement.

Les différents tarifs (frais d'adhésion, cotisation annuelle, heures de vol) sont fixés par le bureau directeur.

1.2 ESPRIT ASSOCIATIF

L'aéro-club est une association de bonnes volontés. Soucieux de la bonne marche de la vie associative, ses membres doivent s'attacher à y faire régner l'esprit d'équipe, la courtoisie, ou encore la bonne entente. Chacun doit avoir à cœur d'utiliser au mieux et de ménager les équipements mis à sa disposition au sein de l'aéro-club.

Chaque membre présent sur l'aérodrome doit coopérer à l'accueil des visiteurs et des candidats désirant s'inscrire comme nouveaux membres, ainsi qu'au bon fonctionnement de l'activité ; par exemple la sortie et la rentrée des aéronefs du hangar.

1.3 ADHESIONS (DROITS D'ENTREE)

Les membres dont la qualité, définie à l'article « COMPOSITION » des statuts de l'association, est la suivante :

- Membre actif
- Membre bienfaiteur



VERSION DU 21 MAI 2021

- Membre de passage

Ils doivent s'acquitter des frais d'adhésion (droits d'entrée) lors de leur première inscription à l'aéroclub.

Ces frais ne sont pas facturés de nouveau aux membres les années qui suivent celle de son inscription, y compris s'il ne s'est pas inscrit chaque année à l'aéroclub depuis sa première inscription.

Ces membres souscrivent un bulletin d'adhésion qui les engage à adhérer sans réserve aux Statuts, au Règlement Intérieur, aux consignes opérationnelles ainsi qu'à tout autre document défini par l'association.

Une adhésion peut être refusée par le comité directeur. Cette décision n'est pas susceptible d'appel.

Les membres d'honneur, définis à l'article « COMPOSITION » des statuts de l'association, ne paient pas de frais d'adhésion.

1.4 COTISATIONS

Toute cotisation versée à l'aéroclub est définitivement acquise par ce dernier. Il ne saurait être exigé un remboursement de cotisation en cours d'année pour quelque raison que ce soit (démission, exclusion, etc.).

1.4.1 MEMBRES ACTIFS

Les membres actifs, définis à l'article « COMPOSITION » des statuts de l'association, doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle.

Toute cotisation « membre actif » prise au cours de l'année N prend fin au mois de décembre de l'année N.

Toute cotisation « membre actif », prise après le 1er octobre de l'année N est valable pour l'année N+1.

Si les périodes d'inscription annoncées au club sont dépassées, une réactualisation du montant de la cotisation est effectuée.



VERSION DU 21 MAI 2021

Le montant de la cotisation est fixé lors de l'Assemblée Générale Ordinaire sur proposition du Comité Directeur.

1.4.2 MEMBRES BIENFAITEURS

Les membres bienfaiteurs, définis à l'article « COMPOSITION » des statuts de l'association, peuvent s'acquitter d'une cotisation annuelle double ou bien apporter une contribution financière exceptionnelle à l'association (au moins le double de la cotisation annuelle).

1.4.3 MEMBRES D'HONNEUR

Les membres d'honneur, définis à l'article « COMPOSITION » des statuts de l'association, ne paient pas de cotisation.

1.4.4 MEMBRES DE PASSAGE

Les membres de passage, définis à l'article « COMPOSITION » des statuts de l'association, doivent s'acquitter d'une cotisation dont le prix est fixé en fonction de la durée du passage :

- 1 mois : prix au moins supérieur à 25% de la cotisation « membre actif »
- 6 mois : prix au moins supérieur à 50% de la cotisation « membre actif »

Les cotisations « membre de passage » ne prennent pas fin à la fin de l'année civile.

Un membre de passage ne peut pas renouveler de cotisation (membre actif ou de passage) dans l'année civile en cours.

1.5 OBLIGATIONS GENERALES DE L'ASSOCIATION ET DE SES MEMBRES

1.5.1 OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Les obligations de l'association à l'égard de ses membres sont formellement stipulées par le présent règlement intérieur, dans les statuts et dans les consignes opérationnelles du club comme étant de simples obligations de moyens et de diligence et non des obligations de résultats.



VERSION DU 21 MAI 2021

Dès lors, la responsabilité de l'association ou de ses dirigeants ou préposés ne pourra, à quelque titre que ce soit, être engagée que dans les seuls cas où serait prouvé qu'ils ont commis une faute en relation directe de cause à effet avec le dommage allégué.

L'association souscrit diverses polices d'assurances, et en particulier

- Des polices responsabilité civile aéronef pour chacun des aéronefs qu'elle exploite.
- Des polices d'assurance "corps" garantissant les dommages pouvant survenir à l'aéronef.
- Des polices d'assurance couvrant les locaux (club house et hangar) du club

Ces polices peuvent être, à tout instant, consultées par les membres.

Il appartient aux membres de l'association, s'ils le désirent, de souscrire personnellement toute assurance personnelle complémentaire qui leur paraîtrait nécessaire. L'attention est attirée sur leur intérêt à étudier les contrats d'assurance dont ils bénéficient dans leur vie privée et professionnelle, afin de prendre connaissance des dispositions spécifiques induites par la pratique de l'aviation légère et sportive et les exclusions associées.

1.5.2 OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les obligations des membres de l'association à l'égard de cette dernière sont des obligations de moyens et de diligences.

Dès lors, les membres de l'association ne seront responsables, dans le cadre de leurs rapports contractuels avec cette dernière, que des conséquences de leur faute avérée.

Les membres de l'association responsables des dommages supportés par l'aéronef qui leur est confié ne seront tenus à la réparation du préjudice de ce fait que dans la limite :

- De 10 fois le tarif de l'heure de vol de cet aéronef,

OU

- Du montant de la franchise laissée à la charge de l'aéroclub par le contrat d'assurance "corps" de l'aéronef



VERSION DU 21 MAI 2021

Par exception au précédent alinéa, les membres de l'association seront tenus à la réparation de la totalité du préjudice laissé à la charge de l'aéroclub dans les cas énumérés ci-après. Le Comité Directeur est souverain pour décider de l'application des dispositions :

- Damage résultant de leur faute intentionnelle ou dolosive ou causée à leur instigation,
- Damage subi du fait de l'utilisation, pour le décollage, l'atterrissage ou l'amerrissage, d'un terrain ou d'un plan d'eau qui ne leur serait pas autorisé par l'autorité compétente dans le cadre de la réglementation, sauf cas de force majeure,
- Damage subi du fait de l'utilisation de l'aéronef au-dessous des hauteurs minimales de vol prévues par la réglementation, sauf cas de force majeure,
- Damage subi lorsque le personnel nécessaire à la conduite de l'aéronef n'est pas titulaire des titres aéronautiques en état de validité exigés pour les fonctions qu'il occupe à bord,
- Damage subi lorsqu'au moment du sinistre, il est établi que le commandant de bord pilotait l'appareil sous l'emprise d'un état alcoolique ou de drogues, à la condition que le sinistre soit en relation avec cet état.

1.6 DONNEES PERSONNELLES

La collecte des données personnelles contenues dans le bulletin d'adhésion (ou de son renouvellement) est réalisée conformément au règlement n° 2016/679 dit Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD).

Les données recueillies sont conservées pendant la durée de la licence fédérale du membre et pendant une période minimale de dix ans à compter du terme de cette dernière, outre des fins statistiques, pour garder son historique notamment de prise de licence et être en mesure de lui apporter des réponses rapides sur cette dernière, ou encore son assurance.

L'aéroclub ne fournit pas les données personnelles des membres à des tiers, à moins qu'il ne soit nécessaire de compléter le service qu'ils ont contracté, notamment auprès des éventuels sous-traitants techniques de l'aéroclub.

Même une fois collectées les données personnelles, les membres de l'aéroclub bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, à la limitation du traitement, ou



VERSION DU 21 MAI 2021

encore à la portabilité de leurs données. Ces derniers peuvent également, pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données les concernant. Toute demande devra alors être effectuée auprès de l'Aéroclub, en qualité de Responsable du traitement de ces données, à l'adresse électronique suivante : acmdp@acmdp.fr.

2 TITRE 2. PERSONNEL

2.1 DISPOSITIONS GENERALES

L'équipe de l'aéroclub comprend, selon l'article 10 des statuts de l'ACMDP :

- Le président
- Le secrétaire général (ou chargé d'exploitation) et ses éventuels adjoints
- Le trésorier et ses éventuels adjoints.
- Le chef-pilote

2.1.1 LE PRESIDENT

Le rôle du président est décrit dans l'article 10 des statuts de l'ACMDP

2.1.2 LE SECRETAIRE GENERAL (OU CHARGE D'EXPLOITATION)

Le rôle du secrétaire général (ou chargé d'exploitation) est décrit dans l'article 10 des statuts de l'ACMDP.

Il a en charge la gestion administrative journalière de l'aéro-club.

Il rend compte au président de l'avancée de ses travaux.

Il cosigne avec le président les comptes-rendus de réunions.

2.1.3 LE TRESORIER

Le rôle du président est décrit dans l'article 10 des statuts de l'ACMDP

2.1.4 LE CHEF PILOTE

Le rôle du chef pilote est décrit dans l'article 10 des statuts de l'ACMDP

Il est coordonnateur de l'ensemble des pilotes et des instructeurs



VERSION DU 21 MAI 2021

Il s'assure que les procédures ACMDP sont bien appliquées (Check-list, Manuel de vol, Statuts, Règlement Intérieur, consignes opérationnelles). Il fait les rappels nécessaires et propose les améliorations éventuelles.

Il organise les vols particuliers tels que les vols de patrouille par exemple.

En accord avec le responsable pédagogique, il convoque les réunions instructeurs pour lesquelles il peut être le président de séance. Il écrit les comptes-rendus des réunions « instructeurs » en accord avec le responsable pédagogique. Ces comptes-rendus sont archivés et visibles par l'ensemble des membres sur le site du club.

2.2 DISPOSITIONS PARTICULIERES

L'équipe de l'aéroclub est également complétée des postes suivants (pouvant être cumulés avec d'autres postes) :

- Les instructeurs
- Le responsable technique (ou mécanique) et ses éventuels adjoints
- Le correspondant sécurité
- Le responsable pédagogique

2.2.1 LES INSTRUCTEURS

Les instructeurs ont en charge l'entraînement des pilotes, et la formation. Ils fixent les consignes techniques d'utilisation du matériel volant en accord avec le Chef Pilote.

Ils rendent compte au responsable technique, au chef pilote et au président de toute anomalie survenant dans le déroulement de l'activité aérienne.

Ils sont fondés à prendre toute mesure temporaire en relation directe avec l'utilisation des aéronefs, telle qu'une restriction d'utilisation des aéronefs ou une interdiction de vol.

Les instructeurs n'ont pas pour mission d'apprécier l'opportunité des vols effectués par des pilotes non-instructeur. Ces derniers restent maîtres de leur



VERSION DU 21 MAI 2021

décision de partir voler en étant commandant de bord. Un pilote non-instructeur étant totalement responsable de l'appareil qui lui a été confié.

2.2.2 LE RESPONSABLE TECHNIQUE

Le responsable technique est chargé du suivi de l'état des aéronefs en conformité avec la réglementation.

Il décide de la disponibilité des aéronefs sur le plan technique ainsi que des restrictions d'utilisation.

Il gère en accord avec le président l'ensemble des interventions de maintenance jugées nécessaires sur les avions du club.

2.2.3 LE CORRESPONDANT SECURITE

Le correspondant sécurité assure la promotion des actions de prévention auprès du comité directeur et auprès de tous les pilotes de l'ACMDP

2.2.4 LE RESPONSABLE PEDAGOGIQUE

Le responsable pédagogique assure le bon déroulement des formations à l'ACMDP.

A ce titre il est chargé :

- De veiller à ce que la formation dispensée soit conforme aux exigences réglementaires et aux programmes de formation agréés ;
- De veiller à une bonne intégration de la formation au vol sur un aéronef ou un simulateur et de l'instruction théorique ;
- De superviser les progrès de chaque élève.

3 TITRE 3. ACTIVITES AERIENNES

3.1 COMMANDANTS DE BORD

En dehors des pilotes qualifiés instructeur, les Commandants de Bord sont autorisés à piloter les appareils de l'association. Ces pilotes doivent être membres actifs du club, à jour de leurs cotisations, titulaires de la licence fédérale et des titres aéronautiques requis en cours de validité.



VERSION DU 21 MAI 2021

En application du paragraphe 2.2 du présent Règlement Intérieur, l'association peut en cas de manquement aux règles soit refuser de confier un appareil à un pilote commandant de bord, soit lui imposer un vol de contrôle avec instructeur.

Lorsqu'un pilote se voit confier un appareil par l'association, il lui appartient de s'assurer qu'il possède les titres nécessaires à sa conduite, et il s'engage *ipso facto* à l'utiliser conformément à la réglementation.

Les pilotes sont responsables du suivi et de la validité de leurs titres aéronautiques. Néanmoins et sans obligation, les données pour chaque pilote sont conservées sur le site de l'aéroclub.

3.2 ENTRAÎNEMENT DES PILOTES

Les pilotes devront s'assurer eux-mêmes qu'ils remplissent les conditions d'entraînement récent notamment pour l'emport de passagers (voir consignes opérationnelles).

Les pilotes doivent effectuer un vol de contrôle annuel avec instructeur (un demandé par le club pendant la première année de la validité SEP et un autre vol réglementaire dans la deuxième année de la validité SEP). Ce dernier vol servira de vol de prorogation (voir le détail dans les consignes opérationnelles du club) de la qualification SEP.

Dans le but de garantir une sécurité des vols au bon niveau, il est recommandé aux pilotes de faire un minimum d'un vol par bimestre et dix heures de vol par an.

En cas de doute sur sa capacité à entreprendre un vol, un pilote doit demander à faire un vol avec un instructeur. Le but est de reprendre confiance avant de débiter le vol prévu.

3.3 RESERVATIONS

Pour effectuer une réservation, tout pilote doit être en règle avec la trésorerie de l'association.

3.3.1 MINIMUM D'HEURES EN FONCTION DE LA DUREE DE RESERVATION

En fonction de la durée de réservation, un minimum d'heures de vol à effectuer est demandé (voir détails dans les consignes opérationnelles). Il y a trois types de



VERSION DU 21 MAI 2021

réserve : standard, vol journalier (un jour complet) et vol de longue durée (jusqu'à 6 jours complets).

3.3.2 ANNULATION DES RESERVATIONS.

Le cas échéant, les réservations doivent être annulées avec un préavis d'au moins 24 heures. Si cette disposition n'est pas respectée sans motif valable, il sera appliqué au pilote un forfait de 50 EUROS pour annulation tardive. Il en sera de même pour les réservations non honorées et non annulées avant le vol.

3.3.3 RETARDS AU DEPART ET A L'ARRIVEE

Après 20 minutes de retard au départ du vol, la réservation du vol est considérée comme nulle et l'appareil libre. Dans ce cas, le pilote négocie avec l'aéroclub ou avec le pilote suivant le maintien de son vol.

Si le retour ne peut être effectué au jour et à l'heure dits, il est demandé au pilote d'en prévenir aussitôt l'aéro-club ou le pilote suivant.

3.4 FORMALITES AVANT, PENDANT, ET APRES VOL

3.4.1 PRESENTATION DU CARNET DE VOL

Avant de confier un aéronef à un pilote, l'association peut être amenée à lui demander de présenter son carnet de vol.

3.4.2 DECOMPTE DU TEMPS DE VOL

Le décompte du temps de vol court à compter du « *moment où l'aéronef commence à se déplacer en vue de décoller jusqu'au moment où il s'immobilise à la fin du vol* ».

Le temps de vol à payer est décompté au moyen d'un horamètre. Le cas échéant, le temps de vol mesuré par un moyen automatique est corrigé (pour tenir compte des temps de chauffe-moteur ou de roulage et d'attente) afin de déterminer la valeur réelle du temps de vol, conformément à sa définition.

3.4.3 FORMALITES RELATIVES A L'UTILISATION DE L'AERONEF

Le pilote est tenu de remettre l'aéronef à disposition de l'aéroclub à la date et heure prévues au moment de la réservation.



VERSION DU 21 MAI 2021

Avant et après chaque vol, le pilote doit agir conformément aux règles ACMDP de l'emport de carburant (voir consignes opérationnelles).

Après chaque vol, tout pilote doit abriter l'aéronef ou l'amarrer (sauf s'il est certain que l'avion va repartir rapidement).

Pour tout vol amenant l'appareil à quitter l'aérodrome de rattachement, il est demandé au pilote :

- D'amarrer correctement l'aéronef ou de l'abriter à ses frais,
- De payer lui-même directement les redevances aéroportuaires sur les aérodromes extérieurs (au besoin par correspondance), faute de quoi les frais supplémentaires lui seront décomptés,
- De s'engager à ramener l'aéronef dans les délais les plus brefs lors d'un voyage interrompu. Dans l'impossibilité d'effectuer ce vol lui-même il en supportera les frais.

4 TITRE 4. ACTIVITES AERIENNES PARTICULIERES

Seuls sont autorisés à effectuer des vols constituant des activités aériennes particulières (vols de découverte, vols d'initiation, vols en relation avec la protection des personnes et des biens, vols dans le cadre d'une convention signée par l'association, ...etc.), les pilotes nominativement désignés.

Ces pilotes s'engagent à respecter les conditions spécifiques associées à ces activités quand de telles conditions ont été définies.

5 TITRE 5. VOLS A PARTAGE DE FRAIS ELARGI OU NON

5.1 DISPOSITIONS COMMUNES

Conformément à la réglementation en vigueur, seuls les coûts directs du vol sont partagés entre tous les occupants de l'appareil y compris le pilote, et le nombre de personnes supportant les coûts directs ne doit pas dépasser quatre par avion tout en respectant les règles opérationnelles, la masse et le centrage.

Les coûts directs sont les coûts de mise à disposition de l'aéronef (réservation de l'aéronef et frais de carburant) et le cas échéant, les redevances aéroportuaires.



VERSION DU 21 MAI 2021

Le pilote ne doit réaliser aucun bénéfice et par conséquent, partager de manière équitable les coûts directs du vol. Dans le cas contraire, il s'expose à des conséquences pénales, civiles et disciplinaires.

Le non-respect des règles du partage des frais expose directement le pilote à une procédure disciplinaire interne à l'aéroclub.

Le pilote commandant de bord doit retarder ou annuler le vol s'il estime que l'ensemble des conditions de sécurité ne sont pas réunies (opérationnelles ou réglementaires).

5.1.1 VOLS A PARTAGE DE FRAIS

Les vols à partage de frais sont des vols réalisés dans le cadre du cercle de connaissances, d'affinité ou de rattachement du pilote licencié fédéral, à savoir : le cercle de famille, des amis, des pilotes de son aéroclub ou des autres licenciés de sa fédération agréée.

5.1.2 VOLS A PARTAGE DE FRAIS ELARGI

Le cadre possible en aéroclub des vols à partage de frais élargi est précisé comme suit :

- le pilote est préalablement identifié et listé par l'aéroclub via l'outil en ligne ad hoc de la FFA.
- Après avoir été identifié, le pilote peut réaliser des vols dont le partage de frais se réalise au moyen de site(s) Internet de la FFA.
- Choisir l'une des formules suivantes :

Dans ce cadre, le pilote identifié pourra réaliser les types de vol définis comme suit :

ET/OU

	Voyages de A vers B
	Vols locaux de A à A



VERSION DU 21 MAI 2021

6 TITRE 6. PROCEDURE DISCIPLINAIRE

En application des articles 5 et 18 des statuts, il est convenu que :

Le membre passible d'une sanction, ou "défendeur", doit être mis à même avant que ladite sanction soit prononcée, de présenter sa défense tant devant une commission de discipline dit « organe instructeur », que devant le comité directeur dit « organe de jugement ».

La commission de discipline est composée de 3 membres, tous appartenant à l'aéroclub mais n'appartenant pas au Comité directeur. Ils sont nommés chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire, pour la période allant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Dans cette perspective, ledit défendeur sera convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à sa dernière adresse connue et, si elle est différente, en copie recommandée avec accusé de réception à l'adresse indiquée à la FFA lors de sa dernière prise de licence fédérale.

La constatation de l'envoi de cette convocation suffit à la régularité de la procédure.

La lettre de convocation ci-dessus visée devra :

- Être expédiée au moins quinze jours calendaires avant la date de comparution du défendeur,
- Indiquer explicitement la date, l'heure et le lieu de ladite comparution,
- Comporter la mention des faits précis qui lui sont reprochés et celle de la sanction envisagée qui peut-être :
 - Avertissement,
 - Blâme,
 - Exclusion temporaire ou définitive),
- Préciser qu'il peut se faire assister par tout membre de son choix.

Le défendeur est en droit de connaître au moins 5 jours avant la date de sa comparution toutes les pièces et documents qui sont invoqués à son encontre. L'existence éventuelle de ces pièces et documents devra lui être notifiée dans la convocation. Il devra pouvoir en prendre connaissance en un lieu qui lui sera précisé dans ladite convocation.



VERSION DU 21 MAI 2021

Le défendeur devra se présenter personnellement devant la commission de discipline et devant le comité directeur. A défaut la commission de discipline et le comité directeur pourront statuer sans procédure contradictoire. Le défendeur pourra présenter lui-même sa défense, et se faire assister par une personne de son choix lors de la comparution devant la commission de discipline (le cas échéant, le défendeur est tenu de faire savoir à l'association et ce, dans les meilleurs délais l'identité de la personne chargée de l'assister).

La sanction est prononcée par décision motivée du comité directeur sur avis de la commission de discipline après avoir entendu le défendeur.

Elle est notifiée par écrit (par lettre en recommandée avec accusé de réception) au défendeur.

La décision, conformément à l'article 5 des statuts est susceptible d'appel ou est sans appel.

En cas d'appel possible, la lettre notifiant la sanction disciplinaire au sociétaire devra indiquer cette voie de recours.

La commission d'appel sera composée de 3 membres, tous appartenant à l'aéroclub mais n'appartenant pas au Comité directeur et ni à la commission de discipline de première instance.

Le présent Règlement Intérieur est approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 21/05/2021.

Le Président : Jean-Louis DUMAS	Le Secrétaire général : Michel BRUNET
	